



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Assurances

Question écrite n° 5468

Texte de la question

M Thierry Mandon attire l'attention de M le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports, sur le fait que plusieurs fédérations sportives imposent à leurs pratiquants de souscrire des assurances en responsabilité civile qui font double emploi avec celles souscrites par ailleurs. Il lui demande si cette pratique est conforme aux dispositions de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives.

Texte de la réponse

Reponse. - L'article 38 de la loi du 16 juillet 1984 n'a institué qu'une simple obligation pour les groupements sportifs d'informer leurs adhérents sur l'intérêt de souscrire une assurance individuelle accident. Toutefois, la pratique de la licence assurance reste dominante au sein du mouvement sportif. Le conseil de la concurrence, saisi par une association de consommateurs de ce problème, a été amené, compte tenu des circonstances de l'espèce, à condamner l'usage de la licence-assurance dans une fédération sportive donnée et à lui enjoindre de modifier ses règlements à cet effet. La fédération concernée a effectivement modifié ses règlements de manière à permettre à ses licenciés, s'ils démontrent qu'ils sont titulaires d'un autre contrat d'assurance présentant des garanties équivalentes, de ne pas souscrire l'assurance fédérale. On peut néanmoins s'interroger sur la possibilité pratique pour des fédérations sportives qui regroupent parfois des centaines de milliers de licenciés de généraliser une telle procédure qui exige des moyens administratifs considérables et qui ne saurait manquer d'influer défavorablement sur le coût de la licence. Le fait qu'une telle pratique ne soit pas explicitement prévue par la loi ne signifie nullement qu'elle lui soit contraire et doive être systématiquement condamnée. Le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports estime, en effet, que l'exigence d'une garantie d'assurance est en cohérence avec la mission de développement des activités physiques et sportives dans de bonnes conditions de sécurité que la loi de 1984 confie aux fédérations sportives ; le procédé de la licence-assurance peut être considéré, à cet égard, comme conforme à l'intérêt général des pratiquants. Aussi convient-il de rechercher, en concertation avec le mouvement sportif, des formules répondant au souci de garantir une bonne couverture par les assurances du risque sportif et d'éviter ainsi des drames humains, mais aussi de respecter le libre choix du consommateur.

Données clés

Auteur : [M. Mandon Thierry](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5468

Rubrique : Sports

Ministère interrogé : jeunesse et sports

Ministère attributaire : jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 novembre 1988, page 3305